DÉCLARATION POUR L'OUVERTURE ET LA TRANSPARENCE PARLEMENTAIRE

議會透明化宣言议会透明化宣言

د خلاص پارلمان اعلامیا

TAMKO LA UWAZI WA BUNGI

ARLAMENTAARISEN AVOIMUUDEN JULISTU

DEKLARACIJA O OTVORENOSTI PARLAMENAT/

DECLARATION ON PARLIAMENTARY OPENNES

DEKLARÁCIÓ A PARLAMENTI NYILVÁNOSSÁGRÓL ΔΗΛΩΣΗ ΓΙΑ ΤΗΝ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΕΥΤΙΚΗ ΔΙΑΦΑΝΕΙΑ ДЕКЛАРАЦИЯ О ПАРЛАМЕНТСКОЙ ОТКРЫТОСТИ DECLARAÇÃO PELA ABERTURA DOS PARLAMENTOS ДЕКЛАРАЦИЈА ЗА ОТВОРЕНОСТ НА ПАРЛАМЕНТОТ SHONGOSHODIYO SHOCHHOTAR GHOSHONAPOTRO DECLARAŢIE ASUPRA TRANSPARENŢEI PARLAMENTARIA

OpeningParliament.org

DÉCLARATION POUR L'OUVERTURE ET LA TRANSPARENCE PARLEMENTAIR

À la date du 29 août 2012, la Déclaration pour l'Ouverture et la Transparence Parlementaire a obtenu le soutien de 76 organisations venues de 53 pays (ainsi que de l'Union Européenne et l'Amérique latine). Une liste complète et actualisée des organisations qui la soutiennent est disponible sur : www.openingparliament.org/organizations.

OpeningParliament.org

OpeningParliament.org rassemble des organisations civiques du monde entier engagées dans l'observation, le soutien et l'encouragement à l'ouverture des parlements et des institutions législatives de leurs pays. Le site est également le foyer de la Déclaration pour l'Ouverture et la Transparence Parlementaire, disponible dans plusieurs langues et enrichie de commentaires approfondis.

OpeningParliament.org a été créé suite à la collaboration du National Democratic Institute, de la Sunlight Foundation et du Latin American Legislative Transparency Network, avec le soutien de l'Open Society Foundations et du Omidyar Network. OpeningParliament.org et la Déclaration résultent d'une conférence qui a rassemblé du 30 avril au 2 mai 2012 des organisations d'observation des parlements de 38 pays à travers le monde pour faciliter la discussion des stratégies internationales dans le domaine. L'objectif de ces organisations avec cette initiative est d'améliorer l'accès à l'information parlementaire notamment en partageant de bonnes pratiques, en matière à la fois d'observation de l'activité parlementaire et de plaidoyers pour la transparence des parlements. Cette initiative a reçu le soutien des partenaires précités ainsi que du National Endowment for Democracy, de la Banque Mondiale et de l'Ambassade du Mexique aux États-Unis.

Un remerciement tout particulier est adressé aux organisations suivantes qui ont traduit la Déclaration pour sa publication: Latin American Legislative Transparency Network (espagnol), Nahwa Al-Muwatiniya et Regards Citoyens (français), la Coalition for Democracy and Civil Society (russe) et Al-Quds Center for Political Studies (arabe). Le document continuera à être traduit dans d'autres langues et toutes les versions seront disponibles sur : www.openingparliament.org/declaration.

Conception de la Couverture: Phil Brondyke

Pour plus d'informations ou pour toute question, vous pouvez consulter : www.openingparliament.org/contact

La Déclaration pour l'Ouverture et la Transparence Parlementaire est mise à disposition dans le domaine public. Vous pouvez, si vous le souhaitez, citer OpeningParliament.org comme auteur de ce travail.

DÉCLARATION POUR L'OUVERTURE ET LA TRANSPARENCE PARLEMENTAIRE

Résumé synthétique

Objectifs

La Déclaration pour l'Ouverture et la Transparence Parlementaire est un appel des Organisations d'Observation des Parlements (OOP) issues de la société civile adressée aux parlements nationaux et aux organismes législatifs locaux, régionaux et transnationaux pour renforcer l'ouverture des institutions et l'engagement citoyen dans le travail parlementaire. Ces organisations sont de plus en plus reconnues à travers le monde pour le rôle important qu'elles jouent, à savoir : assurer l'accès des citoyens aux informations parlementaires, améliorer la capacité des citoyens à participer aux processus parlementaires et développer la responsabilité parlementaire, Si les OOPs plaident pour un meilleur accès aux informations gouvernementales et parlementaires, elles reconnaissent pour ces objectifs le besoin d'établir un dialogue avec les parlements en vue d'une collaboration accrue et d'une concrétisation sous la forme de réformes parlementaires. La déclaration n'est pas seulement un appel : elle constitue également une base de dialogue entre les parlements et les OOPs afin de faire progresser l'ouverture institutionnelle et donc parlementaire mais également de garantir que cette ouverture mène à un meilleur engagement citoyen, à des institutions représentatives plus réactives, et finalement à une société plus démocratique.

Historique

La Déclaration, qui s'appuie sur une série de documents de référence approuvés par la communauté parlementaire internationale, a d'abord été discutée lors d'une conférence des représentants des OOPs organisée conjointement avec le National Democratic Institute, la Sunlight Foundation et le Latin American Legislative Transparency Network à Washington, D.C. La conférence s'est tenue du 30 avril au 2 mai 2012 avec le soutien du Omidyar Network, de l'Open Society Institute, du National Endowment for Democracy, de la Banque Mondiale et de l'ambassade du Mexique aux États-Unis. Une version de la Déclaration, mise à jour, reflétant le consensus entre les participants à la conférence a ensuite été examinée lors de la conférence Open Legislative Data à Paris, organisée par Regards Citoyens, le Centre d'Études Européennes de Sciences-Po et le Medialab de Sciences-Po les 6 et 7 juillet 2012. Le projet de déclaration a été

Pour consulter le texte enrichi de commentaires et exemples, veuillez consulter : http://www.openingparliament.org/declaration.

ouvert aux commentaires lors d'une consultation publique accessible en ligne du 11 juin au 31 juillet 2012. La version finale de la déclaration, publiée sur OpeningParliament.org, a été publiée lors de la conférence mondiale sur l'e-Parlement durant la Journée Internationale de la Démocratie le 15 septembre 2012.

Enjeux

Promouvoir une culture d'ouverture : L'information parlementaire appartient au public. Toute information parlementaire doit pouvoir être réutilisée ou republiée par les citoyens sauf exceptions strictement encadrées par la loi. Afin d'assurer une culture d'ouverture, le Parlement doit adopter des mesures pour garantir la prise en compte de la participation des citoyens et de la société civile, pour donner les moyens d'une observation effective de ses travaux, et pour protéger vigoureusement ces droits grâce à ses outils de suivi. Le Parlement doit également veiller à ce que les citoyens disposent des recours juridiques assurant leur droit d'accès effectif à l'information parlementaire. Le Parlement a l'obligation de promouvoir la compréhension par les citoyens du fonctionnement parlementaire et de partager avec d'autres parlements les bonnes pratiques permettant d'accroître l'ouverture et la transparence. Il doit travailler en collaboration avec les OOPs et les citoyens afin de s'assurer que l'information parlementaire est complète, exacte et à jour.

Rendre l'information parlementaire transparente : Le Parlement doit adopter des règles qui assurent une publication proactive de l'information parlementaire et doit réviser périodiquement ces règles afin de bénéficier de l'évolution des bonnes pratiques. L'information parlementaire comprend à la fois les informations sur les rôles et les fonctions du Parlement et celles générées tout au long du processus législatif, y compris le texte législatif adopté, les amendements, les votes, l'ordre du jour parlementaire et son calendrier, les enregistrements des séances plénières comme des travaux des commissions, les informations historiques et toute autre information associée aux dossiers parlementaires, tels que les rapports créés pour ou par le Parlement. Le Parlement doit fournir des informations sur sa gestion et son administration, le personnel parlementaire employé et donner des informations complètes et détaillées sur son budget. Il doit fournir également des informations sur le passé professionnel, les activités et le patrimoine des parlementaires, notamment celles permettant aux citoyens de se forger une opinion éclairée sur leur intégrité, leur probité et les conflits d'intérêts potentiels.

Faciliter l'accès à l'information parlementaire : Le Parlement doit s'assurer que l'information est largement accessible à tous les citoyens sans discrimination et ce au travers de multiples canaux y compris l'observation physique, la presse écrite, la radio, ou la diffusion des débats "à la demande" ou en direct. L'accès physique au Parlement doit être offert à tous les citoyens, sous réserve des limites naturelles à l'espace et la sécurité. Des règles publiques clairement définies doivent assurer l'accès des médias et des observateurs. L'information parlementaire doit être

gratuitement disponible, dans les éventuelles multiples langues nationales et de travail, et assistée d'outils tels que des résumés en langage clair et simple permettant d'assurer que l'information parlementaire est compréhensible par le plus large éventail de citoyens.

Assurer la communication électronique de l'information parlementaire: L'information parlementaire doit être publiée en ligne dans des formats ouverts et structurés afin de permettre aux citoyens d'analyser et de réutiliser ces informations à l'aide d'une gamme complète d'outils technologiques. L'information parlementaire doit être reliée à l'information associée pertinente et doit être facilement explorable, ainsi que téléchargeable en totalité afin d'encourager l'usage des nouvelles technologies pour son étude. Les sites internet des parlements permettent la communication avec l'ensemble des citoyens, y compris dans les régions où la pénétration des accès à Internet est limitée, notamment en facilitant l'accès à l'information à des intermédiaires en capacité de la rediffuser. Les sites internet parlementaires doivent s'efforcer d'utiliser des outils interactifs pour faire participer les citoyens et d'offrir des services d'alertes par courriel ou pour mobiles. Le Parlement doit privilégier l'utilisation de formats non-propriétaires et de logiciels libres. Le Parlement a le devoir d'assurer l'accessibilité technologique de l'information parlementaire tout en garantissant le respect de la vie privée de ceux qui y accèdent.

DÉCLARATION POUR L'OUVERTURE ET LA TRANSPARENCE PARLEMENTAIRE

Préambule

CONSIDÉRANT QUE les parlements et les institutions législatives ouverts, responsables, accessibles et réactifs sont la clé de la démocratisation en raison de leurs responsabilités constitutionnelles de promulguer les lois, de représenter les citoyens et de contrôler la mise en œuvre et la performance des politiques exécutives, et de refléter les intérêts des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture parlementaire permet aux citoyens d'être informés sur les travaux du Parlement, les habilite à prendre part au processus législatif, leur donne prise sur les parlementaires et assure la juste représentation des intérêts des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE les droits des citoyens de participer à la gouvernance et d'avoir un accès à l'information parlementaire sont établies dans le cadre des droits de l'homme² et des références et normes adoptées par la communauté internationale parlementaire définissant le caractère démocratique des parlements³, et considérant que les institutions internationales ont établi solidement les fondements de l'ouverture en ligne⁴;

CONSIDÉRANT QUE le début de l'ère numérique a fondamentalement changé le contexte de l'usage public de l'information parlementaire et les attentes des citoyens en matière de bonne gouvernance, et considérant que les technologies émergentes révèlent un énorme potentiel d'analyse et de réutilisation de l'information parlementaire pour construire une connaissance partagée et informer la démocratie représentative ;

CONSIDÉRANT QUE si des variations dans les traditions, l'expérience, les ressources et le contexte peuvent influencer l'approche adoptée par le Parlement pour améliorer l'ouverture, elles n'amoindrissent pas l'importance d'assurer l'ouverture et la transparence parlementaire;

Articles 19 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et Articles 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies.

Notamment les documents créés et adoptés par l'Union Inter-Parlementaire, la Commonwealth Parliamentary Association, le Southern African Development Community Parliamentary Forum, l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, et la Parliamentary Confederation of the Americas.

L'Union Inter-Parlementaire et le Département des Affaires Économiques et Sociales des Nations Unies : Guidelines for Parliamentary Websites, mars 2009.

CONSIDÉRANT QUE le besoin d'ouverture parlementaire est complété par la nécessité d'une ouverture institutionnelle plus large, et considérant que de nombreux gouvernements collaborent avec la société civile par le biais d'initiatives telles que l'Open Government Partnership pour développer des engagements mesurables pour des gouvernements plus transparents, plus efficaces et plus responsables ;

CONSIDÉRANT QU'un nombre croissant d'organisations d'observation des parlements et de soutien de la société civile visent à jouer un rôle important et collaboratif dans le renforcement de la responsabilisation démocratique des parlements et doivent avoir accès à l'information parlementaire pour jouer efficacement ce rôle, et considérant qu'il existe de nombreux précédents d'une collaboration étroite entre les parlements et ces organisations qui peuvent éclairer les efforts pour une plus grande transparence de l'information parlementaire;

EN CONSÉQUENCE, les représentants de la communauté des organisations d'observation des parlements⁵ ont développé et s'engagent à promouvoir les principes suivants pour l'ouverture et la transparence parlementaire:

Promouvoir une culture d'ouverture

Reconnaître l'information parlementaire comme un bien public 1.

L'information parlementaire appartient au public. Les citoyens devraient être autorisés à réutiliser et republier l'information parlementaire, intégralement ou en partie. Toute exception ou restriction à ce principe doit être strictement définie par la loi.

Renforcer une culture d'ouverture à travers la législation 2.

Le Parlement doit promulguer des lois et adopter des règlements internes et un code de déontologie, favorisant un environnement propice à garantir l'accès légal du public à l'information parlementaire et gouvernementale, à promouvoir une culture de transparence institutionnelle, à assurer la transparence du financement politique, à garantir les libertés d'expression et de réunion, et à garantir l'engagement de la société civile et des citoyens dans le processus législatif.

La liste complète et mise à jour des OOPs ayant contribué ou soutenu la Déclaration est consultable en ligne: http://www.openingparliament.org/organizations.

3. Protéger une culture d'ouverture par le suivi

De par ses fonctions de contrôle, le Parlement doit s'assurer que les lois garantissant l'ouverture du gouvernement sont efficacement mises en œuvre, que le gouvernement agit de manière totalement transparente, et qu'il travaille également à promouvoir une culture d'ouverture.

4. Promouvoir l'éducation civique

Le Parlement à pour responsabilité de promouvoir activement l'éducation civique du public, particulièrement de la jeunesse, en assurant la compréhension de ses règles et procédures, du travail parlementaire, du rôle du Parlement et de celui de ses membres.

5. Engager les citoyens et la société civile

Le Parlement doit activement faire participer sans discrimination l'ensemble des citoyens et de la société civile aux processus parlementaires et la prise de décision, afin de représenter effectivement les intérêts des citoyens et de concrétiser le droit fondamental des citoyens à présenter une pétition à leur gouvernement.

6. Protéger une société civile indépendante

Le Parlement a le devoir d'adopter les mesures garantissant le libre fonctionnement des organisations de la société civile sans restriction.

7. Assurer un contrôle parlementaire efficace

Le Parlement doit reconnaître le droit et le devoir de la société civile, des médias et du grand public d'observer le Parlement et les parlementaires. Le Parlement doit engager des consultations publiques notamment avec les organisations de la société civile qui suivent le Parlement afin d'encourager un suivi efficace et de surmonter les barrières à l'accès de l'information parlementaire.

8. Partager les bonnes pratiques

Le Parlement doit activement participer internationalement et régionalement à des échanges de bonnes pratiques avec d'autres parlements et des organisations de la société civile afin d'accroître l'ouverture et la transparence de l'information parlementaire, d'améliorer l'usage des technologies de l'information et de la communication et de renforcer le respect des principes démocratiques.

9. Assurer un recours juridique

Le Parlement doit adopter des législations assurant aux citoyens l'accès effectif à un recours juridique ou judiciaire lorsque l'accès à des informations gouvernementales ou parlementaires est sujet à litige.

10. Diffuser une information complète

L'information parlementaire mise à disposition du public doit être aussi complète que possible et doit refléter l'intégralité de l'action parlementaire, sous réserve d'exceptions étroitement et précisément définies.

11. Fournir une information à jour

L'information parlementaire doit être fournie en temps et en heure. Par défaut, l'information doit être fournie en temps réel. Si cela est impossible, l'information parlementaire doit être rendue publique aussitôt qu'elle est disponible en interne.

12. Assurer l'exactitude de l'information

Le Parlement doit assurer la conservation d'enregistrements officiels et garantir que l'information publiée est exacte.

Rendre l'information parlementaire transparente

13. Adopter des politiques en matière de transparence parlementaire

Le Parlement doit adopter des politiques qui assurent la diffusion proactive de l'information parlementaire et encadrent notamment les formats dans lesquels ces informations seront publiées. Les politiques de transparence parlementaire doivent être accessibles au public et doivent prévoir les conditions de leur révision périodique afin de tirer partie des innovations technologiques et de l'évolution des bonnes pratiques. Lorsque le Parlement n'est pas en capacité immédiate de publier des informations parlementaires complètes, il devrait établir des partenariats avec la société civile afin d'assurer le plus large accès du public à l'information parlementaire.

14. Fournir les informations relatives au rôle et aux fonctions du Parlement

Le Parlement doit publier les informations concernant son rôle constitutionnel, sa structure, ses fonctions, ses règles internes, ses procédures administratives et les étapes du processus législatif, ainsi que les mêmes informations concernant ses commissions.

15. Fournir les informations relatives aux membres du Parlement

Le Parlement doit fournir des informations suffisantes et régulièrement mises à jour pour informer les citoyens sur les attributions des parlementaires, leur appartenance à un groupe politique, leurs mandats électoraux, leurs rôles respectifs au sein du parlement, leur assiduité, l'identité du personnel qu'ils emploient et toute autre information que les membres souhaitent divulguer sur eux-mêmes et leurs fonctions. Les informations sur les coordonnées de travail des membres du Parlement et de leurs bureaux en circonscription doivent également être mises à la disposition du public.

16. Fournir les informations relatives au personnel et à l'administration du Parlement

Le Parlement doit fournir des renseignements sur son fonctionnement administratif et l'organigramme de son personnel en charge de gérer et d'administrer les processus parlementaires. Les coordonnées du personnel chargé de fournir des informations au public doivent être accessibles à tous.

17. Informer les citoyens sur l'ordre du jour parlementaire

La documentation relative à l'établissement du calendrier des travaux parlementaires doit être fournie au public, y compris le calendrier des sessions, les informations concernant les votes programmés, l'ordre du jour et le calendrier des auditions des commissions. Sauf exceptionnellement pour des législations discutées en urgence, le Parlement doit donner un préavis suffisant pour permettre au public et la société civile de présenter des suggestions aux parlementaires sur les sujets examinés.

18. Impliquer les citoyens dans les projets législatifs

Les projets et propositions de loi doivent être rendus publics et diffusés dès leur introduction. Reconnaissant la nécessité pour les citoyens d'être pleinement informés et de pouvoir exprimer leurs avis sur les sujets examinés, le Parlement doit s'efforcer de garantir l'accès du public aux travaux préparatoires et aux informations contextuelles nécessaires à la bonne compréhension des débats législatifs concernant le projet ou la proposition de loi.

19. Publier les compte-rendus des travaux des commissions

Les rapports et délibérations des commissions, y compris les documents créés et reçus, les contenus des auditions réalisées, les transcriptions et les dossiers des actions de chaque mission ou commission doivent être rendus publics le plus rapidement possible.

Enregistrer les votes des parlementaires 20.

Pour garantir la responsabilisation du vote des parlementaires vis-à-vis de leurs électeurs, le Parlement doit minimiser l'utilisation du vote à main levée en séance plénière et doit privilégier, dans la plupart des cas, l'appel nominal ou le vote électronique. Le Parlement doit conserver et mettre à la disposition du public un registre complet des votes individuels des parlementaires en séances plénières et en commissions. De même, le Parlement doit minimiser l'usage du vote par procuration ou délégation et doit veiller à ce qu'il n'entrave pas les normes de transparence et de responsabilisation démocratique.

Publier les compte-rendus des procédures plénières 21.

Le Parlement doit créer, maintenir et publier des enregistrements facilement accessibles de ses séances plénières, de préférence sous la forme d'enregistrements audio ou vidéo, hébergés en ligne à des adresses permanentes, ainsi que sous la forme d'une transcription écrite ou d'un verbatim intégral.

Publier les rapports créés par ou fournis au Parlement 22.

Tous les rapports produits, demandés ou soumis au Parlement, ses bureaux ou ses commissions, doivent être rendus publics dans leur intégralité, sauf dans des circonstances exceptionnelles précisément définies par la loi.

Fournir l'information relative au budget et aux dépenses 23.

Le Parlement a la responsabilité de rendre publique une information complète, détaillée et facilement compréhensible sur le budget national et les dépenses publiques, y compris les recettes et dépenses passées, présentes et futures. De même, le Parlement a le devoir de publier les informations concernant son propre budget, y compris des informations sur son exécution, les appels offres passés et les contrats signés. Cette information doit être rendue publique dans son intégralité, sous une taxinomie cohérente, accompagnée de résumés en langage clair et simple, ainsi que des explications ou des rapports assurant la bonne compréhension par les citoyens.

Rendre publics les actifs et garantir l'intégrité des parlementaires 24.

Le Parlement doit mettre à la disposition du public une information suffisante pour permettre aux citoyens de prendre des décisions éclairées quant à l'intégrité et la probité individuelle des parlementaires. Cela comprend les informations sur les déclarations de patrimoine et d'intérêts, les frais de mandats, et les revenus non-parlementaires, y compris intérêts, dividendes, versements ou avantages en nature.

25. Rendre publiques les informations relatives aux atteintes à l'éthique et aux conflits d'intérêts potentiels

Le Parlement doit adopter des règles clairement définies pour assurer la diffusion de l'information nécessaire à la protection contre les conflits d'intérêts et les violations éthiques réelles ou perçues, y compris les informations pertinentes sur les interactions des parlementaires avec les lobbyistes et les groupes de pression. Le Parlement doit également rendre publiques les informations relatives aux conclusions de toute enquête judiciaire ou parlementaire concernant les conduites contraires à l'éthique, les conflits d'intérêts ou la corruption.

26. Fournir un accès à l'historique des informations

L'information parlementaire pour les sessions antérieures doit être numérisée et mise à la disposition permanente des citoyens pour une réutilisation libre de restrictions juridiques ou financières. Lorsqu'un Parlement n'est pas immédiatement en mesure de numériser et rendre disponibles ses propres informations, il doit collaborer avec des organismes externes afin de faciliter la diffusion publique de l'information parlementaire sans restriction. Le Parlement doit assurer au public l'accès à une bibliothèque parlementaire afin de permettre aux parlementaires et au public d'accèder à une information parlementaire historisée.

Faciliter l'accès à l'information parlementaire

27. Fournir plusieurs canaux d'accès à l'information

Le Parlement doit donner accès aux informations sur ses travaux à travers plusieurs canaux, notamment l'observation physique, la presse écrite, les retransmissions radiophoniques et télévisuelles, via Internet ou les technologies mobiles.

28. Assurer un accès physique

Le Parlement et ses séances plénières doivent être physiquement accessibles et ouverts à tous les citoyens, sous réserve des limites démontrables liées à l'espace et la sécurité.

29. Garantir l'accès par les médias

Le Parlement doit veiller à ce que les médias et les observateurs indépendants aient un accès complet aux travaux parlementaires. Les critères et le processus encadrant ces accès doivent être clairement définis et accessibles publiquement.

Fournir des retransmissions en direct et à la demande 30.

Des efforts doivent être déployés pour offrir aux citoyens un accès aux travaux parlementaires en temps réel et aux archives à la demande à travers la radio, la télévision et Internet.

Faciliter l'accès dans tout le pays 31.

Dans la mesure du possible, l'accès à l'information parlementaire ne doit pas être limitée par des barrières géographiques. Bien que l'utilisation des sites internet parlementaires facilite l'accès à l'information parlementaire sans restriction géographique, dans les pays où l'accès à Internet et son utilisation sont limités, le Parlement doit chercher d'autres moyens pour assurer l'accès du public à l'information parlementaire à travers tout le pays.

Utiliser un langage clair et simple 32.

Le Parlement doit s'assurer que le langage juridique ou technique ne constitue pas une barrière pour les citoyens cherchant à accéder à l'information parlementaire. Tout en reconnaissant la nécessité d'utiliser un formalisme précis dans la rédaction des lois, le Parlement a le devoir de développer des résumés en langage clair et simple et des outils similaires pour rendre l'information parlementaire disponible et compréhensible aux parlementaires et aux citoyens d'origines et d'expertises diverses.

Utiliser plusieurs langues nationales ou de travail 33.

Lorsque la constitution ou les règles parlementaires prévoient l'utilisation de plusieurs langues nationales ou de travail au Parlement, ce dernier doit déployer tout effort raisonnable pour assurer l'interprétation simultanée des travaux et la traduction rapide des enregistrements de ceux-ci.

Accorder un accès libre 34.

L'information parlementaire doit être disponible aux citoyens qui peuvent y accéder, la réutiliser et la partager gratuitement sans restriction.

Assurer la communication électronique de l'information parlementaire

Fournir l'information dans des formats ouverts et structurés 35.

L'information parlementaire doit être compilée et publiée dans des formats ouverts et structurés tels que XML - qui puissent être lus et traités par ordinateurs, de manière à ce que l'information parlementaire puisse être facilement réutilisée et analysée par les citoyens, la société civile, le secteur privé ou toute autre institution ou administration.

Garantir l'exploitabilité technique 36.

Le Parlement doit assurer l'accessibilité technologique de l'information parlementaire en fournissant des documentations explicites sur l'utilisation des bases de données ou des outils mis en ligne afin de permettre aux citoyens de récupérer l'information parlementaire. Dans la mesure où le Parlement fournit une interface utilisateur, il doit respecter les bonnes pratiques pour améliorer sa facilité d'utilisation.

Protéger la vie privée du citoyen 37.

Les sites internet parlementaires doivent avoir une politique de respect de la vie privée claire et concise pour permettre aux citoyens de savoir comment leurs informations personnelles sont utilisées. Le Parlement ne doit pas recourir à l'enregistrement ou la création de comptes qui limitent l'accès du public aux informations sur les sites internet parlementaires, ni permettre de suivi d'informations personnelles identifiables sans un consentement explicite.

Utiliser des formats non-propriétaires et des logiciels libres 38.

Le Parlement doit privilégier l'utilisation de logiciels libres, open-source, et la mise à disposition de l'information numérique dans des formats ouverts non-propriétaires.

Permettre le téléchargement pour la réutilisation 39.

L'information parlementaire doit être facilement téléchargeable en totalité et dans des formats bien documentés pour permettre une réutilisation facile de l'information.

40. Assurer la maintenance des sites internet parlementaires

Même dans les pays où l'utilisation d'Internet est limitée, la maintenance et la mise à jour régulière d'un site internet complet est un aspect essentiel de l'ouverture et de la transparence parlementaire dans le monde moderne interconnecté. Le Parlement doit s'assurer que l'information parlementaire est disponible en format électronique et doit considérer la diffusion en ligne comme un canal de communication essentiel.

41. Utiliser des mécanismes de recherche simples et stables

Le Parlement doit faciliter autant que possible un accès rapide à l'information parlementaire recherchée par les citoyens en créant des bases de données permettant des recherches à la fois simples et complexes grâce à l'utilisation appropriée de métadonnées. L'information doit être disponible sur une adresse constante au cours du temps, par exemple, sur une page internet avec une URL permanente.

42. Associer les informations pertinentes

Le Parlement doit s'efforcer d'améliorer la capacité des citoyens à trouver des informations pertinentes en reliant l'information parlementaire à d'autres informations associées comme, par exemple, les références des projets de loi, les versions antérieures de la loi, les rapports pertinents, les travaux des commissions, les éventuels auditions d'experts, les amendements déposés et adoptés ou les extraits du verbatim intégral des débat parlementaire concernés.

43. Permettre l'utilisation de services d'alertes

Le Parlement doit donner aux citoyens la possibilité de s'abonner à des services d'alerte, lorsque cela est possible, pour certaines catégories d'actions parlementaires à travers l'utilisation de courriers électroniques, de messages SMS ou d'autres technologies.

44. Faciliter la communication bilatérale

Le Parlement doit s'efforcer de déployer des outils technologiques interactifs pour renforcer la capacité des citoyens à proposer des contributions significatives sur la législation ou l'activité parlementaire et pour faciliter la communication avec les parlementaires ou le personnel du Parlement.

OpeningParliament.org











